



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE TZVYATKOV c. BULGARIE

(Requête n° 2380/03)

ARRÊT

STRASBOURG

22 octobre 2009

DÉFINITIF

22/01/2010

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Tzvyatkov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Renate Jaeger,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 29 septembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 2380/03) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Tzvyatko Ivanov Tzvyatkov (« le requérant »), a saisi la Cour le 11 janvier 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Dimova, du ministère de la Justice. Le requérant a été autorisé à assumer sa défense (article 36, alinéa 2 du Règlement de la Cour).

3. Le 14 février 2007, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT**LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1948 et réside à Rusalya.

5. Le 16 avril 1998, un créancier de la société en nom collectif « Rusalka-90 SD » introduisit une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire l'égard de cette société devant le tribunal régional de Veliko Tarnovo. A la date susmentionnée, le requérant était le seul associé à responsabilité illimitée de cette société qui se trouvait en procédure de

dissolution volontaire et un de ses trois liquidateurs, l'autre associé ayant décédé.

6. Le requérant fut cité à comparaître en tant que liquidateur, mais il ne fut pas cité à comparaître en tant qu'associé.

7. La première audience, fixée pour le 16 septembre 1998, fut ajournée à la demande du requérant qui présenta un certificat médical. A l'audience du 20 octobre 1998, le tribunal ordonna une expertise judiciaire économique afin d'évaluer les actifs et les passifs de la société « Rusalka-90 SD ».

8. Deux audiences furent ajournées entre cette date et le 14 avril 1999, au motif que les experts n'avaient pas présenté leur rapport d'expertise. Le tribunal prit connaissance d'une lettre envoyée par le service d'expertises judiciaires économiques, dans laquelle il était indiqué que les experts étaient dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir parce que la société « Rusalka-90 SD » n'avait pas tenu de compatibilité. L'audience du 22 juin 1999 fut ajournée à la demande d'un nouvel expert judiciaire, qui, se référant à l'ampleur de la tâche et au fait que la société n'avait pas tenu de compatibilité, demanda au tribunal un délai supplémentaire pour la présentation de son rapport d'expertise. Lors de ces premières audiences, le requérant bénéficia de l'assistance d'un avocat de son choix.

9. Le rapport d'expertise fut présenté à l'audience du 24 novembre 1999. Le requérant comparut avec son avocat qui ne fut pas autorisé à participer au motif que l'intéressé n'était pas partie au litige en tant qu'associé mais qu'il était simplement un des liquidateurs de la société défenderesse. Le 14 décembre 1999, l'affaire fut mise en délibéré.

10. Par un jugement du 28 décembre 1999, le tribunal régional constata que la société n'avait pas d'actif disponible et que les frais de procédure n'avaient pas été payés à l'avance. En conséquence, il déclara la faillite de la société, ordonna qu'elle soit radiée du registre de commerce et mit fin à la procédure. Toutefois, il ne déclara pas la faillite du requérant.

11. Le requérant interjeta appel. Par une ordonnance du 21 novembre 2000, le tribunal régional déclara l'appel irrecevable. Cette ordonnance fut confirmée par le tribunal d'appel le 23 avril 2001, au motif que le droit d'interjeter appel ne pouvait être exercé que par les trois liquidateurs conjointement. Par une ordonnance du 25 juillet 2001, la Cour suprême de cassation annula les ordonnances d'irrecevabilité. La juridiction suprême estima que le requérant avait la qualité pour agir parce qu'il était associé à responsabilité illimitée et qu'à compter du 19 juin 1998 la loi commerciale avait été modifiée dans le sens que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une société entraînait automatiquement l'ouverture d'une procédure de liquidation à l'égard de son associé à responsabilité illimitée.

12. Le 17 décembre 2002, le tribunal d'appel de Veliko Tarnovo, statuant en chambre de conseil, fixa la première audience pour le 14 janvier 2003.

13. A l'audience du 14 janvier 2003, l'avocat du requérant demanda au tribunal d'appel d'infirmier le jugement du tribunal régional et d'ordonner le réexamen de l'affaire par celui-ci, afin de permettre au requérant d'y participer en tant qu'associé. Alternativement, il exigea le rejet de la demande d'ouverture de procédure de liquidation judiciaire. L'affaire fut mise en délibéré à l'audience du 18 mars 2003.

14. Par un jugement du 9 avril 2003, le tribunal d'appel annula partiellement le jugement du tribunal régional. Il estima que l'actif immobilisé de la société était suffisant pour couvrir les frais de procédure. Il fut constaté également que la valeur de cet actif était supérieure à la somme de ses dettes. En conséquence, le tribunal d'appel ordonna l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire classique.

15. Quant à la demande de renvoi devant le tribunal régional, celle-ci fut rejetée au motif que le requérant avait déjà eu une occasion adéquate de formuler ses offres de preuve et de présenter ses arguments devant la juridiction d'appel.

16. Entre le mois d'avril et le mois d'octobre 2003, le tribunal régional nomma un liquidateur et examina des demandes introduites par certains créanciers.

17. Par un arrêt du 22 mars 2004, la Cour suprême de cassation annula les jugements du tribunal régional et du tribunal d'appel et ordonna le réexamen de l'affaire par une autre formation du tribunal régional. La juridiction suprême donna des instructions relatives à l'application de certaines dispositions légales. En particulier, elle indiqua au tribunal régional que le créancier ayant demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation devait régulariser sa demande en présentant certains documents et en exigeant la constitution des associées à responsabilité limitée comme parties à la procédure.

18. Le 19 mai 2004, le tribunal régional constata que le créancier n'avait pas régularisé sa demande et ordonna que celle-ci lui soit retournée. La procédure fut clôturée le 1^{er} décembre 2004.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

1. Les procédures de liquidation

19. La loi de commerce régit les procédures de liquidation judiciaire depuis 1994.

La procédure de redressement et de liquidation proprement dite débute par un jugement, prononcé à l'issue d'une procédure préliminaire visant à établir que certaines conditions légales se trouvent réunies. En particulier, si le tribunal constate que la société se trouve en situation de cessation des paiements ou de surendettement, il doit vérifier que ses actifs effectifs sont suffisants pour couvrir les frais de procédure.

Dans l'affirmative, le tribunal décide d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire classique (article 630). Dans la négative, il doit inviter les intéressés à payer à l'avance les frais de procédure. Si les frais ne sont pas avancés, le tribunal déclare la faillite de la société et met fin à la procédure, sans procéder à la réalisation des actifs et au règlement des dettes sociales (article 632).

Le droit interne prévoit l'exécution immédiate des jugements prononcés en vertu des articles 630 et 632. Le tribunal de deuxième instance est doté d'une plénitude de juridiction.

2. La situation des associés et des faillis

20. Selon les dispositions pertinentes de la loi commerciale, les associés d'une société en nom collectif sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de l'entreprise sur leur patrimoine personnel, ainsi que sur la moitié de leur patrimoine conjugal (article 614).

A compter du mois de juin 1998, le jugement ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société en nom collectif entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard des associés (article 610).

Les personnes physiques soumises à une procédure de redressement et de liquidation judiciaire sont frappées d'un certain nombre d'interdictions légales, comme celle d'exercer le métier de commerçant (едноличен търговец).

3. Le recours régi par l'article 217a du Code de procédure civile de 1952

21. L'article 217a du Code de procédure civile de 1952, désormais abrogé, introduit par un amendement du 16 juillet 1999, stipulait que les parties à une procédure civile peuvent introduire un recours afin de se plaindre de la lenteur de celle-ci.

L'article précité se lit comme suit :

Article 217a

« 1. A tout stade de la procédure, y compris après la fin des plaidoiries, chaque partie peut intenter un recours pour se plaindre d'un retard injustifié concernant l'examen de l'affaire, le prononcé de la décision ou l'envoi d'un recours contre la décision.

2. Le recours dénonçant la lenteur de la procédure est introduit directement devant le tribunal supérieur, sans être signifié à la partie adverse. L'intéressé est exonéré de taxes judiciaires. L'introduction du recours n'est limitée par aucun délai.

3. Le président du tribunal saisi du recours exige le dossier et examine le recours immédiatement, sans convoquer les parties aux litiges. Les instructions du président concernant les mesures à entreprendre par le tribunal sont obligatoires. L'ordonnance

n'est pas susceptible d'appel. Le dossier et l'ordonnance doivent être envoyés immédiatement au tribunal contre lequel le recours avait été introduit.

4. En cas de constatation des retards dans la procédure, le président du tribunal supérieur peut proposer au collège disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature d'imposer des sanctions disciplinaires. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

22. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

23. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. Il estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes dans la mesure où il n'a pas introduit le recours prévu à l'article 217a du Code de procédure civile de 1952.

24. La période à considérer a débuté le 16 avril 1998 et s'est terminée le 1^{er} décembre 2004. Elle a donc duré 6 ans, sept mois et quinze jours pour trois degrés de juridiction.

A. Sur la recevabilité

25. La Cour relève d'emblée que le recours prévu à l'article 217a du Code de procédure civile de 1952 a été jugé efficace en théorie (*Simizov c. Bulgarie*, n° 59523/00, § 56, 18 octobre 2007). Néanmoins, il convient de déterminer quel aurait été son effet sur la durée totale de la procédure eu égard aux circonstances de l'espèce (*Holzinger c. Autriche (n° 1)*, n° 23459/94, § 22, CEDH 2001-I, et *Simizov*, précité, § 4). La Cour estime que cette question soulève certains aspects qui sont liés au fond du grief et décide de joindre au fond l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement.

26. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

27. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

28. Elle relève que l'affaire revêtait une certaine complexité factuelle en raison, notamment, de l'absence de bilans comptables pouvant servir à l'établissement d'un rapport d'expertise judiciaire. Cependant, cette circonstance ne saurait expliquer à elle seule la durée considérable de cette procédure, qui n'était qu'une étape préliminaire avant la procédure de redressement et de liquidation proprement dite.

29. Quant au comportement du requérant, il a été à l'origine d'un seul renvoi pour cause de maladie et aucun élément n'indique qu'il aurait été à l'origine d'autres retards dans le déroulement de la procédure.

30. Concernant le comportement des autorités, elles ont été à l'origine d'une période d'inactivité d'un an environ lors de l'examen de l'affaire par le tribunal d'appel de Véliko Tarnovo (voir paragraphes 12 à 14 ci-dessus). La Cour constate que le Gouvernement n'a fourni aucune explication pour ce retard mais elle considère qu'il était vraisemblablement lié à l'encombrement du rôle de cette juridiction. Elle relève à cet égard que le requérant aurait pu introduire un recours fondé sur l'article 217a, du CPC de 1952, et qu'il aurait pu exiger que la première audience en appel soit fixée pour une date plus proche. De l'avis de la Cour, ce recours n'apparaît pas *a priori* dépourvu de chances de succès. Toutefois, en l'absence d'informations plus amples relatives aux causes de ce retard, elle n'est pas convaincue que l'éventuel succès d'un tel recours aurait entraîné l'examen immédiat de l'appel du requérant.

31. Reste à savoir si l'introduction du recours en question aurait pu rendre « raisonnable » la durée totale de la procédure. Après avoir examiné les éléments qui lui ont été soumis, la Cour constate que la durée globale de la procédure s'explique principalement par les deux renvois de l'affaire par la Cour suprême de cassation qui a constaté que les juridictions inférieures ont erré dans l'application de la loi interne pertinente. Or, il ne semble pas que le recours invoqué par le Gouvernement aurait pu avoir une incidence sur les délais ainsi accumulés. Eu égard au fait qu'il s'agissait d'une procédure préliminaire (paragraphe 19 ci-dessus), la Cour estime que même si le requérant avait réussi d'obtenir une date plus proche pour l'examen de son appel en introduisant le recours prévu à l'article 217a, une éventuelle durée de six ans environ n'aurait pas non plus répondu à l'exigence du « délai raisonnable ». La Cour en conclut que le recours prévu à l'article 217a n'aurait pas pu avoir une incidence sur le caractère « raisonnable » de

la durée totale de la procédure. Il y a donc lieu de rejeter l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement.

32. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

33. Le requérant se plaint enfin d'une violation de son droit au procès équitable, garanti par l'article 6 § 1, libellé comme suit en ses parties pertinentes :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

En particulier, il indique qu'il n'a pas été autorisé de participer en tant qu'associé lors du premier examen de l'affaire par le tribunal régional et que, n'étant pas partie à la procédure à titre individuel, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il se plaint également que ses arguments n'ont pas été bien notés et qu'il a été privé de la possibilité de contester la véracité des procès-verbaux.

La Cour observe que les allégations du requérant concernant le contenu des procès-verbaux ne sont pas étayées. Par ailleurs, elle rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'équité doit être appréciée au regard de l'ensemble de la procédure. Une juridiction supérieure ou suprême peut, dans certains cas, effacer la violation initiale d'une clause de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, § 60, série A n° 43, ainsi que *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 3, série A n° 86). En tout état de cause, le requérant a eu gain de cause. Partant, ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 35, §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

34. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

35. Le requérant réclame 11 970 918 euros (EUR) au titre du préjudice matériel et 5 969 388 EUR au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

36. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

37. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité suffisant entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 200 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

38. Le requérant n'a pas formulé de demande de remboursement des frais et dépens. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui allouer une somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires

39. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint* au fond l'exception préliminaire tirée du non-épuisement des voies de recours internes et la *rejette* ;
2. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure et irrecevable pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 200 EUR (mille deux cents euros), à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement, pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 octobre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président